

VD_FINDINFO Décision / 2015 / 254 vom 10. März 2015

VD Tribunal cantonal, 2015-03-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_D_cision___2015___254

FR: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 254 du 10 mars 2015

IT: VD_FINDINFO Décision / 2015 / 254 del 10 marzo 2015

Regeste

PROLONGATION DU DÉLAI | 393 al. 1 let. a CPP (CH), 92 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1

Aux termes de l'art. 393 al. 1 let. a CPP (Code de procédure pénale suisse; RS 312.0), le recours est recevable contre les décisions et actes de procédure du ministère public. Une décision par laquelle le ministère public statue sur une demande de prolongation de délai ou d'ajournement d'un terme (art. 92 CPP) est ainsi susceptible de recours selon les art. 393 ss CPP (CREP 27 décembre 2011/576 c. 1a et la réf. citée). Ce recours s'exerce auprès de l'autorité de recours (cf. art. 20 al. 1 let. b CPP), qui dans le canton de Vaud est la Chambre des recours pénale du Tribunal cantonal (art. 13 LVCPP [loi d'introduction du code de procédure pénale suisse; RSV 312.011; art. 80 LOJV [loi d'organisation judiciaire; RSV 173.01]). Le recours doit être adressé par écrit, dans un délai de dix jours dès la notification de la décision attaquée (cf. art. 384 let. b CPP), à l'autorité de recours (art. 396 al. 1 CPP). En l'espèce, il y a lieu d'entrer en matière sur les recours, qui satisfont aux conditions de forme posées par l'art. 385 al. 1 CPP et qui ont été interjetés en temps utile devant l'autorité compétente contre une décision du Ministère public, quand bien même celle-ci ne comporte aucune indication des voies de droit.

E. 2.1

Selon l'art. 92 CPP, les autorités peuvent prolonger les délais ou ajourner les termes qu'elles ont fixés, d'office ou sur demande. La demande doit être présentée avant l'expiration des délais et être suffisamment motivée. Il appartient à l'autorité, qui dispose à cet égard d'un libre pouvoir d'appréciation, d'apprécier si les circonstances évoquées par le requérant justifient une prolongation de délai ou un ajournement du terme. Ainsi, l'art. 92 CPP ne confère pas à la partie un droit absolu à la prolongation du délai ou à l'ajournement d'un terme même s'il s'agit d'une première demande. Les conditions pour obtenir une prolongation ou un ajournement sont cependant moins strictes que celles prévues pour obtenir la restitution d'un délai selon l'art. 94 CPP. Il n'est notamment pas nécessaire d'établir que la partie est empêchée d'agir dans le délai sans sa faute (JT 2012 III 30 c. 2b et les réf. citées). Pour prendre sa décision, l'autorité doit peser l'ensemble des intérêts en présence, une réserve particulière s'imposant lorsque le prévenu est placé en détention (cf. art. 5 al. 2 CPP) ou que l'on s'approche de la prescription de l'action pénale. En revanche, lorsque la procédure n'est pas particulièrement urgente, il suffira que le requérant fasse valoir, à l'appui d'une première demande de prolongation de délai, des motifs plausibles pour lesquels il n'est pas en mesure de respecter le délai. Sont plausibles, selon la jurisprudence, les raisons qui, selon l'expérience générale de la vie, apparaissent propres à empêcher le déroulement de la procédure conformément aux délais prévus. Parmi celles-ci

figurent la maladie, l'hospitalisation, le décès, le service militaire, l'emprisonnement, mais aussi la surcharge de travail et le séjour à l'étranger (JT 2012 III 30 c. 1c et les réf. citées). Le juge dispose à cet égard d'une large marge d'appréciation. En pratique, un premier délai est accordé sans difficulté. L'autorité pénale tiendra compte du respect du principe de la célérité, des enjeux en présence, comme de l'intérêt public ou privé. En principe, si cette dernière a indiqué clairement qu'il n'y aurait pas de prolongation (supplémentaire), compte tenu de l'urgence et des circonstances du cas d'espèce, la partie et son mandataire doivent veiller à agir dans le délai fixé. Le juge veillera à écarter les demandes de prolongation dilatoires ou à caractère abusif (JT 2012 III 30 c. 1d et les réf. citées; Moreillon/Parein-Reymond, Petit Commentaire du Code de procédure pénale, Bâle 2013, n. 4 ad art. 92 CPP et les réf. citées).

E. 2.2

En l'espèce, il apparaît que les demandes de prolongation de délai déposées par les recourants le 9 janvier 2015, soit avant l'échéance du délai imparti au 15 janvier 2015, l'ont été à temps. Les motifs invoqués, en particulier l'entretien fixé le 19 janvier 2015 avec le défenseur d'office, qui a d'ailleurs été désigné récemment, sont plausibles et devaient être pris en considération. En outre, il s'agissait pour les recourants de leur première demande de prolongation de délai. Enfin, les nombreux renseignements demandés par le procureur pouvaient justifier un délai supplémentaire. Conformément au principe de la bonne foi (art. 3 al. 2 let. a CPP), le procureur ne pouvait soutenir après coup qu'une telle prolongation était inutile, dès lors que la demande originelle émanait justement du procureur. Il convient encore d'ajouter que les recourants ont un intérêt à démontrer que leur absence à l'audience du 10 décembre 2014 était justifiée, au vu des conséquences juridiques qui en découlent. Au vu de ce qui précède, le recours doit être admis. Cela rend sans objet la critique relative à l'absence d'indication de la voie du recours, puisque les deux intéressés ont pu recourir seuls avec succès. A cet égard, on relèvera que le seul moyen à examiner dans le cadre de ces recours était celui du refus de prolongation du délai s'agissant des renseignements requis par le procureur. Il n'est pas question de nouvelle expertise ni de déni de justice, griefs également invoqués par les recourants, puisque l'ordonnance attaquée n'y fait aucune mention, mais fait suite à un premier courrier précis et que seul cet objet peut être traité dans le cadre du présent recours. Pour toutes autres questions, les recourants sont invités à s'adresser à leur défenseur d'office, qui examinera, au vu de l'entier du dossier, les démarches qui pourraient être opportunes, ce qui pourrait au demeurant éviter à ces derniers le dépôt de recours inutiles ou irrecevables.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que le recours doit être admis et les ordonnances attaquées réformées en ce sens qu'il est imparti à G.P. _____ et à B.P. _____ une ultime prolongation de délai de dix jours dès notifications du présent arrêt, pour donner suite au courrier du Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois du 30 décembre 2014. Les frais de la procédure de recours, constitués du seul émolument d'arrêt, par 880 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 423 al. 1 CPP). Il est précisé que le présent arrêt sera notifié uniquement à l'avocat François Pidoux, défenseur d'office des recourants, quand bien même ceux-ci ont recouru seuls. En effet, si les parties sont pourvues d'un conseil juridique, les communications sont valablement notifiées à celui-ci (art. 87 al. 3 CPP ; JT 2012 III 146). Par ces motifs, la Chambre des recours pénale

prononce : I. Les recours sont admis. II. Les ordonnances du 12 janvier 2015 sont réformées en ce sens qu'il est imparti à G.P. _____ et à B.P. _____ une ultime prolongation de délai de dix jours dès notification du présent arrêt, pour donner suite au courrier du Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois du 30 décembre 2014. III. Les frais d'arrêt, par 880 fr. (huit cent huitante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Le présent arrêt est exécutoire. Le président : La greffière : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. François Pidoux, avocat (pour G.P. _____ et B.P. _____), - Ministère public central; et communiqué à : ■ M. le Procureur de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.